



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**POLICE LOCALE - PORTANT INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES  
N°2025/159**

Le Maire de la Commune de **PORTIRAGNES**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3512-8, L.3512-9, R.3512-2 et R.3512-7 relatifs à l'interdiction de fumer et de vapoter dans certains lieux affectés à un usage collectif et aux abords des établissements scolaires ;

**VU** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite "loi Évin" et ses décrets d'application ;

**VU** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de la santé publique, notamment celle des mineurs, aux abords des établissements scolaires ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les risques liés au tabagisme actif et passif ainsi qu'à l'usage de la cigarette électronique aux abords immédiats du groupe scolaire JEAN JAURES ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures visent à protéger les élèves et leurs accompagnateurs des effets nocifs du tabac et de la cigarette électronique pendant les horaires de forte fréquentation scolaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer un environnement sain aux abords de l'établissement scolaire conformément aux nouvelles dispositions réglementaires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'INTERDICTION**

En application des dispositions de l'article **R.3512-2 (3°) du Code de la Santé Publique**, il est interdit de fumer (tabac sous toutes ses formes) et de vapoter (cigarette électronique) :

- Sur l'ensemble de la **Place du 14 Juillet**,
- Sur la **Rue Pasteur**, dans sa portion comprise entre l'établissement scolaire et le croisement avec la Rue Jules Ferry,
- Sur l'ensemble de la **Rue Jules Ferry**.

Cette interdiction s'applique **pendant les heures d'ouverture du groupe scolaire Jean Jaurès et du Centre de Loisirs, à savoir: du lundi au vendredi de 07H30 à 18H30, sauf pendant les vacances scolaires d'été.**

## **ARTICLE 2 - SIGNALISATION**

Une signalisation réglementaire conforme aux modèles définis par l'arrêté du 21 juillet 2025, précisant les plages horaires d'interdiction et les périmètres concernés, sera mise en place et maintenue aux entrées des voies et espaces concernés afin d'informer le public de la présente interdiction.

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article R.3512-2 prévoyant une amende forfaitaire de 68 euros (contravention de 3ème classe).

## **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de police municipale ainsi que tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - PUBLICATION ET RECOURS**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 6 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement scolaire concerné
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valras-Plage territorialement compétent
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Portiragnes

Fait à Portiragnes, le 22 Août 2025

Le Maire,  
Gwendoline CHAUDOIR

